

(N° 147.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi portant réduction du droit d'accise sur le tabac indigène.

(Voir les nos 292 et 296, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra réduire, pour l'année 1887, de 25 p. c. le droit d'accise sur le tabac indigène s'il est établi que la récolte est d'au moins 25 p. c. inférieure à une récolte ordinaire et de 30 p. c. le même droit s'il est établi que la récolte est d'au moins 30 p. c. inférieure à une récolte ordinaire.

ART. 2.

La différence entre les droits perçus et les droits dus par application de l'article 1^{er} sera restituée aux intéressés.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Bruxelles, 9 août 1887.

Les Secrétaires,
(Signé) MERODE PRINCE DE RUBEMPRÉ;
J. DE BURLET.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.